

Arrêt

n° 77 587 du 20 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BELDERBOSCH, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'ethnie kurde et de confession musulmane (sunnite).

Vous seriez originaire d'un village situé dans la région de Mossoul, dans lequel vous auriez travaillé depuis 1998 comme apprenti dans un atelier de soudure et de réparation de pneus.

Le 2 avril 2011, deux hommes se seraient présentés sur votre lieu de travail, vous demandant d'effectuer une réparation sur leur voiture. Deux jours plus tard, ils seraient revenus et vous auraient fait

savoir qu'ils avaient besoin de votre aide afin de placer un explosif dans leur véhicule. Pris de peur, vous auriez fait mine d'accepter et leur auriez demandé de revenir dans quelques jours.

Après en avoir parlé à votre père et à votre employeur, ces derniers vous auraient conseillé de ne plus vous rendre à l'atelier et de vous réfugier chez votre soeur à Mossoul.

Le 14 avril 2011, vous auriez quitté l'Irak pour rejoindre la Belgique le 9 mai 2011. Le jour même, vous introduisez une demande d'asile dans le Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, à la crainte dont vous faites état.

Tout d'abord, je relève que vous avez présenté comme document attestant de votre identité et de votre nationalité, un certificat de nationalité délivré le 18 juin 2007 (cf. Document joint dans la farde Documents). Or, il ressort des informations en notre possession que cette pièce est fausse. Ainsi, il a été constaté que la numérotation n'est pas en typographie, que les sécurités papier sont absentes et que le support est une reproduction couleur d'un original. Dès lors, il appert qu'en présentant ce document, vous avez tenté de tromper les autorités belges responsables de statuer sur votre demande d'asile. Dans ces conditions, il n'est plus permis d'accorder foi à vos déclarations.

De plus, outre la production d'un faux document, je me dois de relever que vous avez fait montre d'une grave méconnaissance concernant des aspects pourtant élémentaires relatifs au pays et à la région dont vous vous prétendez originaire.

Ainsi, invité à nous fournir la description du drapeau irakien, vous dites de manière erronée qu'il serait composé de trois étoiles vertes en son centre (cf. p. 7 et informations jointes au dossier administratif). Il en est de même pour le drapeau du Kurdistan irakien pour lequel vous dites qu'il serait dépourvu de couleur jaune (cf. p. 7).

De même, des endroits tels que Sinjar, Khana Sorr et Al Qanat ne vous évoquent pas la moindre idée, alors qu'il s'agit de lieux à proximité de Tel Afar, censé être à une vingtaine de minutes en voiture de votre village (cf. p. 4 et 9). Interrogé sur la distance qui sépare votre village des frontières syriennes et turques, vous affichez à nouveau votre méconnaissance (cf. p. 3). Vous n'êtes pas non plus en mesure de nous situer la ville ou le village du Kurdistan irakien le plus proche de votre village ni même le cours d'eau et la montagne à proximité (cf. p. 5 et 7). De plus, vous déclarez que le Kurdistan irakien est composé de quatre provinces dont Kirkouk, Erbil et Dohouk ne sachant finalement pas s'il s'agit de provinces ou de villages (cf. p. 3 et informations jointes dans le dossier administratif). Rappelons que Kirkouk ne fait pas partie de cette région et qu'Erbil et Dohouk sont en effet des provinces mais aussi des villes importantes de la région (cf. Informations jointes dans le dossier administratif).

De surcroît, interrogé sur les Peshmergas, vous nous indiquez qu'il s'agirait d'une armée luttant en faveur de l'Irak et qu'éventuellement elle serait d'ethnie kurde (cf. p. 7 et informations jointes dans le dossier administratif). Si peu de certitude dans votre chef sur cette question est inadmissible pour une personne qui prétend être irakienne et d'ethnie kurde.

Enfin, quant au village dont vous dites provenir, vous ne parvenez pas à nous citer des noms précis de quartier ou de nous citer le café le plus populaire de la communauté kurde du village (cf. p. 4 et 5).

Pareille méconnaissance, associée à la production d'un faux document d'identité, ne permet plus de tenir votre origine irakienne pour établie, ni de considérer les faits de persécution relatés à l'appui de votre demande d'asile comme dignes de foi.

A ce titre, force est encore de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes incohérences.

En effet, dans votre questionnaire, vous indiquez qu'après votre départ du pays, vous auriez contacté depuis Istanbul votre mère, laquelle vous aurait annoncé l'arrestation de votre père. Elle vous aurait

ainsi expliqué que les deux hommes ayant sollicité votre collaboration à un attentat, auraient porté plainte contre vous pour appartenance à un groupe terroriste. Suite à cela, votre père aurait été appréhendé à votre place et serait soumis à une détention le temps que vous vous présentiez à vos autorités. Vous ajoutez que vous n'auriez ensuite plus eu de nouvelles de votre père (cf. Question n° 5). Or, lors de votre audition au CGRA, si vous déclarez toujours avoir contacté votre mère depuis Istanbul et avoir ainsi appris l'arrestation de votre père, en revanche, vous prétendez n'avoir appris les raisons de cette arrestation qu'après votre arrivée en Belgique, et de la bouche même de votre père. Ce dernier vous aurait expliqué que, emmené par la police, il aurait relaté votre mésaventure avec les deux hommes en question, propos qui auraient été retranscrits dans un procès-verbal. Le commissaire du poste de police aurait ensuite décidé de lancer une plainte en votre nom contre les deux individus et aurait laissé repartir votre père le jour même (cf. Notes audition CGRA, p. 12).

Confronté à vos propos divergents, vous déclarez que la version donnée dans votre questionnaire se basait sur les informations relatées par votre mère (cf. p. 13). Explication qui ne fait qu'ajouter à la confusion de vos propos, puisque, lors de votre audition au CGRA, vous avez clairement déclaré que votre mère vous avait dit tout ignorer des motifs de l'arrestation de votre père (cf. p. 13).

De même, dans votre questionnaire CGRA, vous indiquez que le jour du rendez-vous fixé aux deux inconnus, à savoir un jeudi, votre employeur leur aurait fait croire que vous vous étiez rendu au chevet de votre soeur malade. Vous ne faites ensuite allusion à aucune autre visite (cf. question n°5). Par contre, lors de votre audition au CGRA, outre celle du jeudi, jour du rendez-vous, vous expliquez que les deux hommes seraient encore revenus quelques jours plus tard et que ce serait à cette occasion que votre patron aurait prétendu que vous étiez auprès de votre soeur souffrante (cf. p. 11 et 12). Confronté à ce point, vous changez de version et déclarez que votre patron aurait avancé cette excuse lors des deux visites (cf. p. 12).

De telles incohérences, portant sur les points fondamentaux de votre récit achèvent, si besoin est, d'ôter tout crédit à vos déclarations.

Quant aux simples copies d'une carte d'identité, d'une carte d'approvisionnement et d'un procès-verbal, elles ne peuvent rétablir la crédibilité de votre origine, eu égard notamment au faux que vous avez versé à votre dossier.

En outre, je constate que la copie du prétendu procès-verbal mentionne que vous auriez demandé conseil à votre employeur plusieurs jours après la visite de deux inconnus le lundi 4 avril 2011, affirmation qui contredit vos allégations lors de votre audition au Commissariat général, selon lesquelles vous situez cet événement le lendemain même de ladite visite (cf. p. 9).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante reproduit succinctement un exposé des faits correspondant à celui repris dans la décision attaquée.

2.2. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à

l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

2.3. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre également subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Au terme de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il convient, en l'espèce, de déterminer en premier lieu si les requérants établissent qu'ils sont de nationalité irakienne. Le cas échéant, il s'agira de déterminer s'ils apportent la preuve des faits qu'ils invoquent ou si, à défaut, leurs propos sont suffisamment cohérents et consistants pour emporter la conviction.

3.2. A ces égards, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, il revient, en premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

3.3. En l'espèce, le requérant a déposé un certificat de nationalité ainsi que les photocopies d'une carte d'identité, d'une carte d'approvisionnement ainsi que d'un certificat de résidence.

S'agissant du certificat de nationalité, ce document a été soumis aux services de la police fédérale belge qui l'a considéré comme fausse en raison d'une numérotation qui n'est pas en typographie, de l'absence des sécurités papier et de ce que le support est une reproduction couleur d'une attestation de nationalité irakienne. La partie requérante soutient que le requérant a reçu personnellement ce document en Irak et a toujours été convaincu qu'il s'agissait d'un document « correct ». Elle avance, sans l'étayer par un quelconque commencement de preuve, qu'entre 2007-2008, « il y avait beaucoup d'irrégularités dans l'administration en Irak, et qu'il est donc possible que les autorités ont rédigé et délivré le document d'une façon improvisée » et de poursuivre ensuite « mais qu'il a présenté le document de bonne foi, croyant que le document était un certificat de nationalité officiel ». Indépendamment de la question de la responsabilité du requérant dans cette falsification, l'élément frauduleux existe dans son chef, lequel n'est pas autrement contesté que par son ignorance de ce fait, mais ne permet pas d'infirmer les constats réalisés par la partie défenderesse, lesquels sont établis.

S'agissant des copies de la carte d'identité, d'une carte d'approvisionnement ainsi que d'un certificat de résidence, force est de constater qu'il ne s'agit que de photocopie, alors que le requérant a reçu en « original » le certificat de nationalité, sans qu'il fournisse une quelconque explication convaincante sur

leur envoi en photocopie. Leur dépôt en photocopie ne permet donc pas de leur attribuer la force probante nécessaire pour établir la nationalité du requérant.

Partant, le requérant ne produit aucune pièce de nature à justifier sa nationalité irakienne ni, par ailleurs, aucune preuve documentaire ou autre des faits qu'il invoque.

3.4. Lorsqu'une telle hypothèse se présente, il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit des déclarations du demandeur qu'elles établissent à suffisance sa nationalité ou son pays de résidence. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

3.5. Dans cette affaire, la partie défenderesse conteste la nationalité irakienne du requérant et semble soutenir qu'au regard de ses déclarations, il n'est pas possible de déterminer son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle.

3.6. Le Conseil rappelle que, pour exposer adéquatement les motifs qui permettent de conclure qu'en l'absence de preuve, le pays d'origine des requérants ne peut être déterminé, la motivation de la partie défenderesse doit être conforme au prescrit de l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que lorsqu'un demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande d'asile peut être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et si une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, si ses dépositions sont jugées cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande, si l'introduction de sa demande d'asile a eu lieu dès que possible et, enfin, si sa crédibilité générale a pu être établie.

Aussi, a contrario, si ces conditions ne sont pas remplies, ni la nationalité irakienne du requérant ni la réalité des faits qu'il invoque ne pourra être considérée comme établie sur la base de ses seules déclarations.

3.7.1. Au vu de ces considérations, la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion qu'il n'était pas possible, sur la seule base des déclarations du requérant, de déterminer sa nationalité et que, de manière générale, leur crédibilité faisait défaut.

En effet, les méconnaissances importantes du requérant relevées par la partie défenderesse à l'égard d'informations élémentaires concernant la région dont il dit provenir sont pertinentes et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils concernent notamment les méconnaissances portant sur des lieux entourant Tel Afar, qu'il situe à vingt minutes en voiture de son village ; sur la distance séparant son village des frontières turques et syriennes ; sur son incapacité à fournir des éléments topographiques (cours d'eau ou montagne) proches de ce dernier tels que cours d'eau ou montagne ; sur son incapacité à énoncer les noms précis des quartiers de son village ainsi que le café le plus populaire de la communauté kurde de ce village, alors que le requérant est irakien d'ethnie kurde.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

3.7.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant la méconnaissance des noms précis des quartiers de son village, mais également la détermination du café le plus populaire pour la communauté kurde de celle-ci, la partie requérante ne répond pas à cet argument précis alors qu'il apparaît déterminant puisque le requérant a déclaré avoir

vécu toute sa vie dans le même village. Son incapacité à fournir des détails précis et plus circonstanciés, bien qu'accessibles à une personne peu instruite, sur le village accrédite la position de la partie défenderesse quant à la véracité de la nationalité du requérant. En outre, un même constat est à réserver quant à l'incapacité du requérant à fournir plus d'informations, précises et circonstanciées de l'environnement entourant son village, à savoir les éventuels cours d'eau et montagnes.

En ce qui concerne sa méconnaissance des distances entre les frontières turques et syriennes avec son village, la partie requérante argue ne pas connaître la distance en kilomètre, raison pour laquelle le requérant aurait déclaré « je ne sais pas », mais qu'on ne lui a pas donné l'occasion d'estimer les distances, notamment par rapport au temps que cela lui prenait pour s'y rendre en voiture. Cet argument n'est pas convaincant dans la mesure où le requérant a été en mesure de fournir une telle explication pour situer son village tant par rapport à Tel Afar qu'à Mossoul, la question étant identique à celles concernant les frontières (voir rapport d'audition pp. 3 et 4) et ce d'autant plus qu'il situe en temps Mossoul avant de répondre aux questions relatives aux frontières. En outre, le Conseil observe qu'aux questions ultérieures relatives aux distances entre son village et d'autres points précis, tel que l'hôpital de Mahalibiyé, le lieu de son école ou son lieu de travail le requérant a toujours fait référence au temps à parcourir (voir rapport d'audition pp.3 et 5) en sorte que l'argument avancé par la partie requérante n'est pas valablement établi.

En ce qui concerne les lieux environnants Tel Afar, la partie requérante soutient que ces lieux se situent assez loin du village du requérant, lieux plus loin que Tel Afar qui se trouve « déjà à une vingtaine de minutes en voiture » et qu'au contraire il a fourni des noms de lieux dans les environs de son village. Cette explication ne suffit pas, d'une part, considérant que le requérant n'est pas en mesure d'apporter plus d'éléments précis et circonstanciés sur son village, dans lequel il aurait vécu pendant près de 28 ans, il énonce des lieux qui ne sont corroborés par aucun commencement de preuve et donc invérifiable par la partie défenderesse. En outre, s'agissant des lieux autour de Tel Afar, l'argument de la partie requérante ne tient pas non plus, dans la mesure où ils se situent autour de cette ville, qui ne se trouve qu'à vingt minutes en voiture, alors que le requérant est en mesure, apparemment, d'énoncer des lieux entre son village et Mossoul, qui se situe à une heure en voiture pour le coup (audition, p. 3).

3.7.3. Par conséquent, la partie requérante ne démontre pas le caractère non établi de ces méconnaissances flagrantes lesquelles ne sont pas contrebalancées par des déclarations détaillées du requérant à propos de sa région d'origine qui permettraient de conclure que, malgré les ignorances relevées, il vient bien de cette région de l'Irak. Il s'ensuit que, n'établissant pas sa nationalité ni le lieu où il a vécu, les faits allégués ne sont pas non plus établis dès lors que la crédibilité générale fait manifestement défaut, ses déclarations n'étant pas cohérentes et plausibles au sens de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

3.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Puisque les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile ne sont pas établis, il n'existe pas de sérieuses raisons de penser qu'il encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en raison de ces mêmes faits.

4.2. Par ailleurs, le requérant n'étant parvenu à prouver ni sa nationalité, ni son lieu de résidence habituelle, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'examiner si l'hypothèse visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des menaces graves contre les civils en raison d'une violence aveugle dans le cas d'un conflit armé, trouve à s'appliquer en l'espèce.

5. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT